



**Mise à jour sur les conditions de retour
en Bosnie-Herzégovine**

Janvier 2005

1. INTRODUCTION

Près de neuf ans après la signature de l'Accord de Dayton, d'incontestables progrès ont été accomplis concernant le retour des réfugiés bosniaques et des personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire (IDP). Plus d'un million d'anciens réfugiés et personnes déplacées sont rentrés dans leurs foyers et communes d'avant-guerre en Bosnie-Herzégovine (BiH) sur les 2,2 millions (estimation) de personnes déplacées pendant la guerre. A la fin décembre 2004, ces retours incluaient quelque 448 405 personnes appartenant à des groupes minoritaires, en plus des 556 988 personnes appartenant à un groupe numériquement majoritaire dans leur commune d'origine. Le processus de restitution des biens fonciers, ayant atteint un taux de 93% de mise en œuvre à la fin 2004, a principalement influencé ces retours.

Pourtant, ce progrès global a fait apparaître plus clairement l'état critique de ceux dont le retour dans la sécurité et la dignité reste problématique. Il nous rappelle en effet qu'une approche strictement individuelle reste nécessaire lors de chaque appréciation de demande d'asile. Une approche au cas par cas ne peut pas encore être remplacée par une assomption générale de sécurité basée sur le nombre élevé de retours. Un nombre élevé de personnes restent déplacées dans la région et sont donc toujours en attente d'une solution durable. Ces personnes incluent quelque 100 000 réfugiés de BiH en Serbie et Monténégro voisine ou en Croatie, environ 50 000 réfugiés de BiH bénéficiant de « protection temporaire » dans les pays de l'Union européenne, ainsi que quelque 309 240 personnes déplacées restant déplacées à l'intérieur de la BiH (au 31 décembre 2004).¹ La BiH accueille elle-même un nombre important de réfugiés et de personnes déplacées de la région, principalement de Croatie. A ce propos, un exercice de ré-enregistrement de personnes déplacées et de réfugiés de Croatie est actuellement en cours en BiH et devrait fournir des statistiques plus fiables d'ici la fin du printemps 2005.

Le présent rapport analyse les conditions de sécurité pour les personnes rentrant en BiH, souligne les besoins continus de protection internationale pour quelques catégories de personnes originaires de BiH et décrit pourquoi certains réfugiés et personnes déplacées ne peuvent trouver de solution durable aujourd'hui en BiH, en raison de nouvelles procédures d'asile en cours principalement en Europe de l'ouest. Ce rapport rappelle en outre que la possibilité de fuite ou de réinstallation interne en BiH n'est ni pertinente ni raisonnable. Ce rapport est une mise à jour des estimations du HCR datées de juillet 2003 et est intitulé *UNHCR's Concerns with the Designation of Bosnia and Herzegovina as a Safe Country of Origin*, présentant les sujets importants devant être pris en compte dans la désignation de la BiH comme pays sûr.

¹ L'on suppose que les réfugiés et les personnes restant déplacées en BiH (environ 2.2 millions pendant la guerre) ont trouvé une solution durable.

2. BESOINS DE PROTECTION CONTINUS

2.1 Catégories de personnes nécessitant une attention particulière dans la détermination de leurs besoins de protection internationale continus

Il existe toujours certains groupes de personnes dont la sécurité et le bien-être en BiH ne peuvent pas être absolument garantis et dont les besoins continus en protection internationale devraient donc être pris en considération.

Témoins de crimes de guerres témoignant devant le TPIY

Une attention particulière doit être accordée aux témoins déposant devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) car le nombre de criminels de guerre présumés et/ou reconnus est toujours élevé et il n'existe aucun programme de protection de témoins en BiH. En 2002 par exemple, des témoins du TPIY ont été la cible de violences au moins à deux reprises. Lors de deux incidents séparés, la maison d'un témoin du TPIY a été endommagée par des explosifs et un autre témoin de crime de guerre a découvert un engin explosif sous son véhicule. En mai 2004, le frère d'un suspect de crimes de guerre, devant soi-disant fournir des informations au TPIY sur l'ancien dirigeant serbo-bosniaque Radovan Karadzic et son réseau, a été tué « par erreur » lors d'un raid de la police de la Republika Srpska (RS). Il semblerait qu'il y ait eu volonté de faire taire cet informateur avant qu'il puisse trop témoigner.² De plus en plus de témoins de crimes de guerre ont été menacés à plusieurs reprises afin qu'ils retirent leur déposition.³ Un grand nombre de suspects de crimes de guerre se déplacent toujours en toute impunité en BiH. A cet égard, il a été révélé en décembre 2004 que l'armée de RS a protégé certains criminels de guerre dont notamment Ratko Mladic jusqu'en été 2004, malgré les appels répétés de l'opinion internationale encourageant la collaboration avec le TPIY.⁴ Un témoin du tribunal local de Zenica, qui avait récemment fait deux dépositions, a également été abattu en décembre 2004 par un inconnu à Teslic⁵. Cet état d'intimidation et de harcèlement de témoins pourrait s'exacerber lorsque les cas seront transférés du TPIY aux tribunaux locaux.⁶

Entre-temps quelques initiatives ont été entreprises afin d'établir un cadre administratif et légal pour la protection de témoins en BiH.⁷ La nouvelle Chambre de la Cour pour les crimes de guerre de BiH inclura par exemple une section de gestion

² Voir l'article du IWPR dans *Bosnia Daily* du 6 mai 2004, page 6.

³ Voir Amnesty International, *Bosnia-Herzegovina: Shelving justice – war crimes prosecutions in paralysis*, novembre 2003, AI Index EUR 63/018/2003, p. 18-19.

⁴ Voir la conférence de presse du Haut Représentant Paddy Ashdown du 16 décembre 2004 où il annonça son intention de destituer certains officiers de la police de RS.

⁵ Voir le journal local *Dnevi Avaz* du 4 décembre 2004.

⁶ Partie intégrante de la stratégie du TPIY, tous les cas intermédiaires et de moindre importance sont transférés à la BiH. Ces cas incluent à la fois ceux où l'accusation a été déposée et confirmée et les cas toujours à l'enquête où aucune accusation n'a été déposée et où les procureurs locaux sont chargés de compléter les investigations et d'établir les accusations. La Chambre de la Cour d'Etat pour les Crimes de Guerre, instituée pour être opérationnelle début 2005, entendra des cas déférés par le TPIY ainsi qu'un petit nombre de traitement de cas initiés en BiH mais revus par le TPIY selon l'Accord « Rules of the Road » (Accord de Rome de 1996). Voir *Bosnie-Herzégovine : Développements choisis dans la justice de transition*, rapport du TPIY, octobre 2004.

⁷ Le 24 janvier 2004 le Haut Représentant a émis une décision édictant la Loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables (BH O.G. no. 3/06 datée du 10 février 2003, applicable depuis le 1^{er} mars 2003).

des victimes et témoins. Ce transfert de compétence est un développement positif en soi car il démontre que la protection de citoyens témoignant lors de jugements pour crimes de guerre est sous la responsabilité des institutions locales. Pourtant, la section de gestion des victimes et témoins a déjà discuté avec quelques Etats des possibilités de réinstallation de témoins de crimes de guerre et de leurs familles dans des pays tiers. Cette discussion témoigne tant du manque de possibilités du pays quant à l'assurance de la sécurité de certains témoins, que de la mise en œuvre des lois permettant d'assurer la sécurité de témoins, également entravée par l'absence de ressources financières permettant aux tribunaux de fournir la protection nécessaire.

Individus sévèrement traumatisés

Les cas individuels pouvant invoquer des « raisons sérieuses survenant de persécutions antérieures » devraient continuer à bénéficier de la protection internationale conformément à l'article 1 C (5) et 1 C (6) de la Convention de 1951, considérant que les effets psychologiques dévastateurs du traumatisme devraient être dûment examinés.

Les réfugiés ou ceux dont la famille a souffert d'atroces formes de persécution, dont le génocide, ne devraient pas être renvoyés. La nature grave et souvent continue des épreuves endurées par une personne persécutée devrait être une raison suffisante pour maintenir le statut de protection de la personne concernée jusqu'à ce que ce statut soit volontairement abandonné. Ce principe, découlant de la Convention de 1951 et basé sur les principes internationaux humanitaires et de proportionnalité, a été reconnu par la législation et la jurisprudence d'un nombre significatif d'Etats ainsi que par le Comité Exécutif du HCR.⁸ Pour la BiH, cette catégorie devrait inclure les personnes particulièrement traumatisées, comme les survivants de camps, les victimes ou témoins de génocide, de torture ou de formes extrêmes de violence sexuelle, telles que l'agression systématique.

2.2 Préoccupations générales de sécurité

Préoccupations générales

La sécurité reste une préoccupation importante pour les personnes rentrant en BiH et constitue encore un obstacle au retour pour certaines d'entre elles. Dans la plupart des destinations de retour, la situation sécuritaire s'est notablement améliorée et de nombreuses personnes de retour en BiH indiquent que les relations avec les résidents locaux sont bonnes et que la police locale se comporte de manière professionnelle. Pourtant, comme le témoigne la présence continue de plus de 7 000 agents de forces internationales sous commandement européen (EUFOR) ayant succédé à la Force de Stabilisation de l'OTAN (SFOR) en décembre 2004, des préoccupations graves demeurent. De sérieux incidents continuent de se produire dans certaines régions. Ces incidents incluent assassinats ou passages à tabac, atteintes à la propriété ainsi que vandalisme et harcèlement à caractère religieux.

La présence de criminels de guerre présumés et l'échec de leur arrestation et de leur mise en poursuite constitue un obstacle important au retour et affecte le sentiment de

⁸ Voir la *Conclusion du Comité exécutif N° 79*, para. (e).

sécurité de nombreuses personnes de retour en BiH. Par ailleurs, non seulement la police locale n'a souvent pas été capable d'appréhender les criminels de guerre, mais la présence de nombreux criminels de guerre présumés à l'intérieur même de l'administration locale altère la confiance dans le système judiciaire de la population locale et des personnes de retour en BiH.⁹ Il y a eu des efforts accomplis dans le cadre du processus de destitution entrepris par la Force de Police Internationale (FPI) avant la fin 2002 concernant les officiers de police pour lesquels il existait des preuves flagrantes de crimes de guerre. Toutefois, compte-tenu du nombre important de crimes de guerre commis en BiH et du rôle actif des administrateurs locaux dans l'exécution de ces crimes, il est peu probable que tous les criminels de guerre aient été démis de leurs fonctions et exclus des organes administratifs locaux. Dans certains cas, les fonctionnaires ont été effectivement destitués, les personnes se retrouvent alors confrontées à ces mêmes individus occupant d'autres rôles clés dans leur ancienne commune, en tant qu'experts ou consultants pour le Ministère de l'Intérieur, le système judiciaire ou d'autres parties centrales de l'administration, y compris les écoles.¹⁰

Pour le travail de suivi, le HCR considère comme « incident lié à la sécurité du retour » un incident visant des personnes retournées en BiH ou un membre d'un groupe minoritaire dans une région de retour ; un incident motivé par le désir d'éviter des retours ou un incident perçu comme ayant pour but d'éviter un retour.

Développements en 2003

En 2003, 277 incidents liés au retour ont été rapportés, basés principalement sur l'information des bureaux du HCR sur place et de la Mission de Police de l'Union Européenne (MPUE) ayant succédé à la Force de Police Internationale (FPI) en janvier 2003, avec notamment le mandat d'assurer un environnement sûr pour les personnes de retour en BiH. Avec 23 incidents par mois en 2003, cette moyenne est inférieure à celle de 2002 (35). La diminution générale des incidents liés à la sécurité est encourageante, mais ne devrait pas être surestimée du fait qu'elle coïncide avec le départ de la FPI fin 2002 (auprès de laquelle les citoyens se plaignaient directement ; ce rôle n'a pas été repris par la MPUE), ainsi qu'avec la baisse de suivi assuré par le HCR et d'autres agences, du fait de la réduction du personnel sur place. Dès lors, les personnes de retour en BiH sont moins disposées à rapporter des incidents d'intimidation ou de harcèlement auprès de la police locale, qui peut être perçue comme hostile ou même parfois composée de personnes connues pendant la guerre. Les chiffres ci-dessous doivent par ailleurs être interprétés comme des exemples mais ne peuvent fournir une image exhaustive de l'état général de sécurité. En outre, la sécurité varie énormément selon la région et devrait toujours être appréciée au cas par cas avant qu'un retour soit envisagé.

Sur le nombre d'incidents relatifs aux personnes rentrées en BiH rapportés en 2003, 38 consistaient en voies de fait ou autre action contre l'intégrité physique de personnes, dont cinq ont conduit à la mort. Il y a eu 54 incidents impliquant des menaces, insultes ou harcèlements. Les incidents visant clairement à intimider ou

⁹ ICG, *The continuing challenge of refugee return in Bosnia and Herzegovina*, décembre 2002.

¹⁰ Selon le rapport 2003 d'Amnesty International, seuls quelques suspects ont été déférés devant des tribunaux locaux malgré le fait que, selon des estimations inofficielles, quelque 10 000 suspects potentiels figuraient sur les listes locales de personnes recherchées.

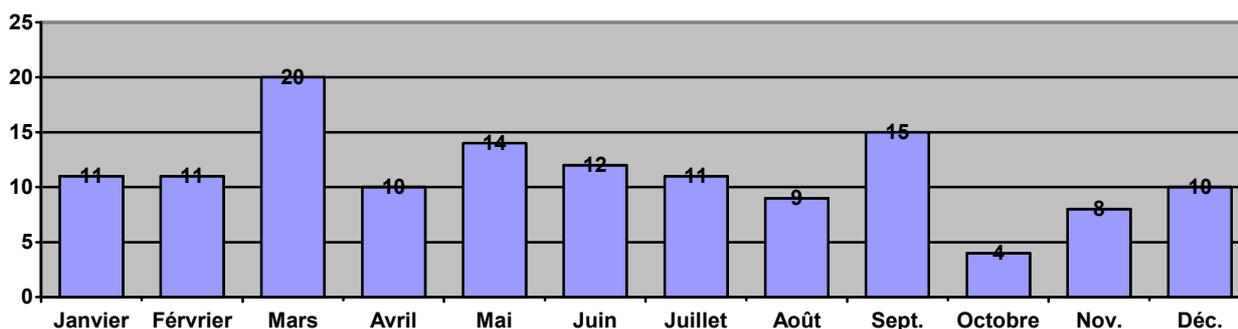
insulter les personnes de retour en BiH consistaient principalement en des graffiti, provocations verbales et attaques contre la propriété – avec parfois le recours à des explosifs. 103 incidents en 2003 étaient dirigés contre la propriété de personnes de retour ou déplacées ; 82 incidents étaient dirigés contre des objets religieux ou commémoratifs appartenant à un groupe minoritaire.

Développements en 2004

En 2004, 135 incidents liés au retour ont été rapportés, 56 en RS, 73 dans la Fédération et 6 dans le district de Brcko. En décembre 2004, le dirigeant d'un groupe de personnes rapatriées a été assassiné à Teslic par un inconnu, créant ainsi peur et colère parmi la communauté. Cet homme était non seulement dirigeant d'un groupe de personnes de retour en BiH, mais également témoin devant un tribunal cantonal contre une personne accusée de crimes de guerre.¹¹

En octobre, un prêtre orthodoxe a été attaqué et sérieusement blessé à Sarajevo. En septembre, 100 personnes se sont affrontées lors d'une violente manifestation ayant pour enjeu une église orthodoxe construite sur la propriété d'un bosniaque de retour à Bratunac. Le bosniaque lui-même a été blessé. Le restaurant d'un bosniaque de retour à Zvornik a été attaqué huit fois, dont une avec des grenades à main. De plus, il y a eu 34 incidents rapportés visant des objets religieux ou cimetières entre janvier et décembre 2004. Des affiches de personnes inculpées de crimes de guerre ont été distribuées à Banja Luka ainsi que dans tout l'est de la RS, et des graffiti incitant à la haine ont été découverts dans plusieurs endroits de Srebrenica et particulièrement pendant la période précédant les élections municipales d'octobre.

Comme le tableau des incidents liés à la sécurité établi par le HCR en BiH le montre ci-dessous, la situation continue d'être volatile et très réactive aux facteurs externes. Les incidents en BiH coïncident avec la violence au Kosovo en mars 2004, ainsi qu'avec la campagne précédant les élections municipales d'octobre 2004 en BiH.



Il est pourtant souvent rapporté que la police locale est lente à réagir lors d'incidents affectant les personnes de retour en BiH et que peu d'incidents perpétrés contre elles débouchent sur une sanction, voire même sur l'identification de l'auteur. Dans certains cas, de sérieuses négligences lors des investigations soulèvent des doutes quant à la volonté et l'habileté de la police locale à procéder aux identifications et à l'arrestation de suspects. Certains procureurs ont parfois été réticents à agir. Ce fut

¹¹ Voir point 2.1. et le journal local *Dnevni Avaz* du 4 décembre 2004.

notamment le cas en mars 2004 à l'est de la RS : des messages haineux et des affiches représentant Radovan Karadzic ont été exhibés en ville à bord de bus et camions, contrevenant ainsi à l'article 390 du Code Criminel de RS. Pourtant, aucune enquête n'a été ouverte. Le nombre d'auteurs condamnés reste extrêmement bas et les peines infligées sont souvent clémentes malgré la gravité des crimes. Par ailleurs, les autorités locales ne condamnent pas suffisamment les incidents liés au retour en BiH et si c'est le cas, les jugements sont fréquemment le résultat d'un fort encouragement d'organisations internationales.

Le recrutement d'officiers de police additionnels appartenant à des groupes minoritaires doit être poursuivi activement et des mesures adéquates doivent être mises en place afin de leur permettre d'accomplir leur devoir. À Srebrenica par exemple, la police locale est composée de moins de 10% d'officiers provenant de groupes minoritaires. Il s'est avéré difficile de les maintenir en raison des différences de salaire entre les entités. Malgré son mandat limité, nous espérons que la Mission de Police de l'Union européenne (MPUE) continuera d'une part, à déployer des efforts afin d'assurer le recrutement d'officiers provenant de groupes minoritaires dans le contexte du processus transparent de réformes de la police et d'autre part, d'assurer la sécurité des personnes de retour en BiH.

Autres préoccupations : accidents causés par les mines

Les nombreux champs de mines constituent encore une barrière à la reconstruction du pays, à un retour sécurisé des personnes ainsi qu'au développement d'activités économiques en BiH, pays restant un des plus minés du sud-est de l'Europe. Selon les chiffres fournis en 2003 par le Centre d'action contre les Mines de BiH, 670 000 mines et 650 000 engins non explosés sont encore présents sur à peu près 10 000 emplacements. Douze (12) pour cent de ces engins explosifs sont situés dans des zones de fréquentation quotidienne, de reconstruction ou d'activité économique. Le peu de ressources allouées aux activités de déminage a un impact négatif sur un retour sûr des personnes déplacées ainsi que sur les possibilités de création d'emplois. Au rythme du déminage actuel (presque entièrement financé par des donateurs internationaux), le Centre d'action contre les Mines de BiH estime qu'il faudra 10 ans pour déminer les régions prioritaires, sans compter l'élimination des engins non explosés.

En 2003, 54 personnes au total ont été victimes d'accidents causés par des mines, dont 9 enfants, 19 personnes de retour et 5 personnes déplacées.¹² En 2004, un total de 41 accidents causés par des mines a été rapporté par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), 18 impliquant des personnes de retour en BiH. En octobre 2004, occupés à jouer, deux enfants d'une dizaine d'années de retour à Mostar ont été tués par l'explosion d'un engin non explosé.

3. REQUÉRANTS D'ASILE AYANT QUITTÉ LA BIH APRÈS LA GUERRE

Neuf ans après la fin de la guerre, des demandes d'asile continuent à être déposées par des citoyens de BiH dans toute l'Union européenne. Les statistiques du HCR montrent un déclin global de ces demandes correspondant de manière générale aux

¹² Base de données du Comité International de la Croix Rouge (CICR).

développements dans le pays.¹³ Les principaux pays d'asile restent la France, la Suède, l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche.

Le nombre d'expulsions vers la BiH a augmenté ces trois dernières années. Selon le Service de frontière de BiH, 3 398 personnes y ont été expulsées de pays européens à la fin 2003, soit près du double du nombre de renvois en 2002 (1 716) ; 2 199 personnes supplémentaires ont été renvoyées de force en 2004. La majorité des personnes expulsées provenaient de Suède (611), d'Allemagne (465), de Croatie (411) et du Danemark (165). Alors que le pourcentage de personnes rapatriées ayant terminé la procédure d'asile reste limité, certaines ont eu leur statut de protection temporaire retiré et d'autres sont des requérants d'asile déboutés ayant quitté la BiH après la guerre.

Le HCR est informé de ce qu'un certain nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDP) ont cherché asile à l'étranger depuis la fin du conflit. Dans de nombreux cas, il leur était impossible de rentrer dans leur région d'origine et ils avaient donc besoin d'une protection continue. Leur décision de déposer une demande d'asile est motivée par le fait que, considérant la mise en œuvre relativement tardive des droits de propriété, de nombreuses personnes déplacées ont dû quitter les propriétés qu'ils occupaient temporairement, pour permettre le retour des véritables propriétaires, détenteurs des droits de propriété originaux. A cela s'ajoute le manque d'alternatives appropriées : certains individus craignant de retourner vers leur lieu de résidence d'avant-guerre ou n'ayant aucune possibilité de logement ont cherché alors des solutions durables à l'étranger.¹⁴

Le HCR s'inquiète de ce que de telles demandes d'asile soient sommairement rejetées sur simple présomption de l'amélioration des conditions de vie en BiH et sans considération appropriée des requêtes individuelles. Comme beaucoup de ces demandeurs d'asile ne peuvent rentrer dans leur région d'origine en raison de l'insécurité, de persécutions antérieures ou de traumatismes sévères, de crainte de persécutions par des agents non étatiques (criminels de guerre au sens large), une appréciation au cas par cas reste nécessaire.

4. L'ALTERNATIVE DE LA FUITE INTERNE

Un nombre croissant de gouvernements a commencé à appliquer le concept appelé « possibilité de fuite ou de réinstallation interne » (IFA) aux demandeurs d'asile ayant fui la BiH après la guerre. Selon ce concept, les personnes ayant des craintes fondées de persécution dans une région peuvent être réinstallées dans d'autres régions de leur pays d'origine.

¹³ Voir UNHCR, *Asylum Levels and Trends in Industrialized Countries, Third Quarter 2004*, 15 novembre 2004.

¹⁴ Le Plan de Mise en Œuvre du Droit de Propriété a été conçu en 1999 afin de permettre le retour chez soi, un droit entériné dans l'Annexe VII de l'Accord de Dayton. Si le PLIP a permis à des centaines de milliers de réfugiés et de IDP de rentrer chez eux, sa mise en œuvre implique que le droit de propriété puisse être directement imposé par l'éviction d'un occupant afin de libérer la propriété du propriétaire légal. Selon la législation locale, les autorités de BiH ont le devoir de fournir un logement aux personnes déplacées ayant dû libérer une propriété. Les autorités sont malheureusement en réel manque de logements sociaux. En pratique, de tels logements sont limités aux personnes les plus nécessiteuses et sont rarement adéquats.

Comme indiqué dans les Directives du HCR sur la IFA,¹⁵ ce concept ne devrait pas être utilisé pour contourner une appréciation globale de la demande d'asile. Il doit d'abord être établi que le candidat a des craintes fondées d'être persécuté dans une région de son pays d'origine, avant qu'une réinstallation dans une autre région soit considérée. Par ailleurs, une fois la crainte fondée établie, la possibilité de réinstallation dans une autre région du pays doit se baser sur une analyse précise de la *pertinence* et du *caractère raisonnable* d'une telle réinstallation.

Au regard des conditions actuelles en BiH, le HCR est d'avis que la possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne serait pas une option pour de nombreux cas, lesquels au contraire contribueraient à augmenter le nombre de personnes déplacées dans le pays.

Pour les victimes de crimes de guerre ou les témoins déposant devant les cours locales ou devant le TPIY, le concept de possibilité de fuite ou de réinstallation interne ne devrait pas être envisagé, selon l'opinion du HCR, comme *pertinent*.¹⁶ Compte-tenu du nombre élevé de criminels de guerre inculpés, des insuffisances du système de l'état de droit et de l'absence de protection effective des témoins,¹⁷ une victime ou un témoin de crimes de guerre de retour en BiH serait exposé à un sérieux risque pour sa sécurité également dans des régions de réinstallation. Bien que la BiH soit en train de développer un système de protection de témoins, beaucoup reste à faire au niveau pratique et légal afin d'assurer une protection adéquate des témoins déposant lors de jugements pour crimes de guerre devant les tribunaux du pays. Par ailleurs il est généralement admis, aussi par les défenseurs d'un meilleur système de protection de témoins, que certains témoins ne pourraient jamais être en sécurité compte-tenu de la taille limitée de la BiH.¹⁸ D'autres prônent une coopération plus efficace avec les autres Etats de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'avec d'autres gouvernements.¹⁹

Pour plusieurs personnes traumatisées ne pouvant invoquer des raisons évidentes en dehors d'une persécution antérieure, comme les survivants de camps ou autres victimes de génocide, la réinstallation ne devrait pas être considérée comme *pertinente*. En raison de la petite taille de la BiH et de la proximité d'anciens sites d'atrocités, il est improbable que des personnes sévèrement traumatisées puissent vivre quelque part en BiH sans être constamment renvoyées à leurs souffrances passées. Par ailleurs, étant donné l'état délabré du système de santé en BiH, en particulier concernant la santé mentale et l'absence de conseil psychosocial suffisant, il ne serait également pas *raisonnable* de s'attendre à ce que ces personnes se réinstallent; une telle réinstallation pourrait alors être source de difficultés excessives.²⁰ Ces personnes pourraient en outre être effectivement forcées de retourner dans leur région d'origine, c'est-à-dire l'endroit même où elles ont vécu

¹⁵ Voir « *Principes directeurs sur la protection internationale : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » (HCR/GIP/03/04), 23 juillet 2003.

¹⁶ Ibid. paragraphe B.

¹⁷ Voir le paragraphe 2.1. sur les besoins de protection continue de certaines catégories de personnes et 2.2. sur les préoccupations générales de sécurité.

¹⁸ Voir Human Rights Watch, *Balkan Justice Bulletin: The Trial of Dominik Ilijasevic*, janvier 2004.

¹⁹ Voir Amnesty International, *Bosnia-Herzegovina : Shelving justice – war crimes prosecution in paralysis*, novembre 2003, AI Index EUR 63/018/2003, p. 18-19.

²⁰ Ibid. paragraphe C.

d'atroces formes de persécutions, en raison des pauvres conditions socio-économiques et d'une protection sociale ou d'un soutien à la réinstallation limités mis à leur disposition.

Le HCR a connaissance de cas rapatriés sous contrainte dont les demandes d'asile ont été rejetées en raison de l'application de ce concept. Nombre d'entre eux se sont vu refuser, lors de leur arrivée en BiH, la reconnaissance de personnes déplacées dans la région même de leur ancien déplacement alors qu'ils possédaient ce statut avant leur demande d'asile à l'étranger. Il devrait être souligné que le statut de « personne déplacée » est souvent la seule opportunité pour une personne vulnérable d'avoir accès à une protection aussi bien légale que sociale comme le logement d'urgence, les soins médicaux et/ou d'autres prestations. De plus, alors que le système de protection sociale ne fonctionne pas dans certaines régions (en raison du manque de législation adaptée ou de fonds nécessaires), la couverture sociale est liée à une période de résidence devant précéder l'octroi de prestations. Dans le cas d'une personne récemment expulsée, une telle condition ne peut pas être remplie. En conséquence, ces personnes renvoyées sont confrontées à une lourde épreuve lors de leur retour. Ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins sont en réel danger de se retrouver sans-abri.

Les problèmes mentionnés ci-dessus affectent particulièrement les membres de la communauté *Rom* rencontrant de multiples difficultés quant à l'exercice de leurs droits de propriété dans la BiH d'après-guerre, pour de nombreuses raisons, allant du manque de documents de propriété jusqu'à l'exclusion des droits de propriété des types de propriété utilisés habituellement par cette communauté. Ce défaut de droit de propriété est la cause d'autres problèmes concernant notamment l'obtention du statut de personne déplacée. Si la situation générale au niveau du recouvrement des biens s'est améliorée de façon significative, les *Roms* sont toujours confrontés à des problèmes particuliers dans le processus de recouvrement ou de garantie d'aide à la reconstruction, souvent en raison de l'absence de titres de propriété officiels ou de discrimination institutionnalisée. Ils risquent ainsi d'être exclus du système de protection sociale déjà bien maigre.²¹

En outre, faisant abstraction des difficultés économiques et des possibilités extrêmement limitées de gagner leur vie, même lorsque le statut de personne déplacée est à nouveau acquis, les personnes déplacées ont souvent de grosses difficultés d'accès aux prestations de soutien et de logement prévues, en raison même de leur statut de personne déplacée. Les logements collectifs disponibles actuellement, comme les centres collectifs ou les centres de transit, offrent seulement des conditions de vie rudimentaires et les résidents se retrouvent souvent livrés à eux-mêmes. Alors que ces centres étaient initialement prévus comme solutions temporaires, de nombreuses personnes déplacées y vivent depuis plusieurs années en raison du manque de fonds pour la reconstruction dans certaines régions de BiH, des ressources insuffisantes du système de sécurité sociale et des capacités limitées des institutions médicales. De plus, les autorités bosniaques sont en train de fermer plusieurs logements collectifs.

²¹ Voir *Exercising Property Rights: Obstacles Facing The Roma Community in Post-Conflict BiH*, rapport par Paul Prettitore de ERRC, 2002.

Au regard de la situation présente en BiH, le HCR est d'avis que la possibilité de fuite ou de réinstallation interne n'est pas pertinente pour certaines catégories d'individus. Si ces catégories de personnes sont renvoyées en BiH, le danger existe qu'elles viennent accroître le nombre de personnes déplacées dans le pays.

5. PREOCCUPATIONS GENERALES SUR LES POSSIBILITES DE RETOUR

Que le besoin de protection ne soit pas ou plus avéré, les gouvernements devraient toujours prendre en compte les considérations humanitaires lors du retour d'une personne.

Considérations individuelles

Le pourcentage de citoyens de BiH ayant subi un traumatisme sévère et souffrant de stress post-traumatique est alarmant. S'ajoutant à cela un manque de structures de conseil psychosocial disponible en BiH, un retour prématuré de certains cas individuels est contre-indiqué et peut provoquer non seulement des douleurs excessives à la personne concernée, mais également une rupture et une déstabilisation potentielle de la vie familiale et communautaire. Sont concernées notamment les personnes invalides ou mentalement instables à qui un soutien institutionnel ne peut être garanti;²² les chefs de familles (femmes) ou autres personnes particulièrement vulnérables ayant subi des événements traumatisants;²³ les personnes médicalement dépendantes nécessitant une attention médicale permanente; les personnes âgées ou fragiles sans soutien familial. Le retour d'enfants doit toujours être organisé avec une attention particulière, en respectant l'intérêt de l'enfant et en évitant tout traumatisme.²⁴ Dans ce cadre, il est également important d'éviter toute séparation des familles lors des expulsions, ce qui reste malheureusement une pratique fréquente constatée par le HCR à l'aéroport de Sarajevo lors des cas de renvoi vers la BiH.

Préoccupations d'ordre social

Selon une étude menée par l'Institut pour la Santé du Ministère des Affaires Civiles sur les droits de l'homme des citoyens de BiH durant les cinq dernières années, environ la moitié de la population active est sans emploi; 25% des personnes sans emploi vivent dans une totale pauvreté; 40-50% des citoyens n'ont pas droit à la sécurité sociale; 18% des citoyens vivent sans électricité (notamment les personnes de retour et les personnes déplacées); le quart de la population est exposé à des engins explosifs (mines), à des substances radioactives ou à des dangers similaires.²⁵

Les difficultés économiques et sociales étant rarement acceptées comme obstacles légitimes au retour, le HCR voudrait toutefois réitérer que, la situation générale de pauvreté et de chômage mise à part, les personnes ayant des besoins particuliers ne

²² Voir *Health Care in Bosnia and Herzegovina in the context of the return of refugees and displaced people*, UNHCR, Sarajevo, juillet 2001.

²³ Voir *Daunting Prospects: Minority Women: Obstacles to their return and reintegration*, UNHCR, Sarajevo, avril 2000.

²⁴ Voir dans ce contexte *Returns and separated Children*, Prise de position de "Save the Children" et du "Separated Children in Europe Programme", septembre 2004.

²⁵ Selon la déclaration de monsieur Halilovic, Ministre des Affaires Civiles de Bosnie Herzégovine, lors de la conférence internationale sur la situation des droits de l'homme en BiH en comparaison aux standards européens, le 7 décembre 2004.

remplissent souvent pas les critères établis avant-guerre leur permettant de bénéficier du système de protection sociale. De nombreuses personnes de retour en BiH ou expulsées ne bénéficient pas du statut de «personne déplacée» lors de leur retour, alors qu'elles étaient reconnues comme telles avant leur départ. Elles n'ont alors pas accès au statut et aux droits des personnes déplacées (IDP), statut qui leur offrirait au moins une forme de logement et quelques soins médicaux minimaux. Elles ne pourraient également pas bénéficier d'autres statuts comme celui de vétéran de guerre, retraité ou autre. Ces personnes risquent donc de rester indéfiniment dans des logements collectifs - lorsqu'il reste de la place – ou de devenir des sans-abri. Le HCR est confronté quotidiennement à de nombreux cas troublants, qui n'ont pas accès aux soins médicaux malgré des besoins urgents, sans logement ou sans revenu, qui sont forcés de s'en sortir du mieux qu'ils peuvent.

Autres préoccupations concernant les renvois sous contrainte

Les gouvernements devraient prendre en considération la situation globalement fragile de la BiH avant d'envisager toute expulsion vers ce pays. Un « afflux » soudain de personnes expulsées pourrait déstabiliser une région en train de se remettre des atrocités passées et qui connaît encore des haines, suspicions, incidents et crimes à caractère ethnique. Quelques progrès en vue de la réconciliation ont été accomplis, comme en témoigne la reconnaissance publique du génocide de Srebrenica par les autorités de RS.²⁶ Pourtant ce processus demande beaucoup de temps et ne devrait pas être sous-estimé.

Les gouvernements devraient donc échelonner tout retour de demandeurs d'asile et engager des discussions et des négociations avec les ministères compétents en BiH afin d'assurer que les rapatriements se déroulent de façon ordonnée, apportant une considération soutenue à leur impact dans les régions de réception et permettant qu'une assistance adéquate soit fournie aux personnes expulsées lors de leur retour. Les retours forcés ou incités dans un contexte de réinstallation interne n'offrent que peu de perspectives de réintégration durable, voire aucune.

6. CONCLUSION

En dépit des progrès significatifs accomplis depuis la mise en œuvre de l'Accord de Dayton, et particulièrement de l'annexe VII, et grâce à la présence de l'EUFOR et de la MPUE, les réfugiés et personnes déplacées pris individuellement ne sont toujours pas en situation de pouvoir rentrer dans leur région d'avant-guerre. Outre les nombreuses conditions permettant un retour durable, dont l'accès à une aide à la reconstruction, à l'emploi et aux soins médicaux,²⁷ des préoccupations demeurent concernant la sécurité des personnes de retour en BiH.

En 2004, des incidents concernant la sécurité de personnes de retour en BiH, incluant des atteintes à la personne entraînant la mort, ont encore été rapportés. Il y a donc un besoin évident de renforcement de l'état de droit en BiH afin d'assurer son entier respect. Des enquêtes bâclées, voire la réticence à mener avec diligence des enquêtes

²⁶ Le rapport final de la Commission pour Srebrenica a été soumis au Gouvernement de RS en octobre 2004 seulement.

²⁷ Pour un compte-rendu complet des obstacles au retour, voir la position du HCR de septembre 2001 *Update on Categories of Persons from Bosnia and Herzegovina in Need of International Protection*.

concernant des incidents liés au retour ont pour résultat final un manque de suivi et une fermeture hâtive des dossiers. C'est pourquoi le nombre de condamnations reste bas et lorsque des peines sont appliquées, elles sont souvent indulgentes, malgré la gravité des crimes commis. Par ailleurs, le nombre d'accidents causés par des mines dans des régions de retour reste un obstacle dissuasif majeur au retour de nombreux IDP et personnes renvoyées.

Il doit également être souligné que certaines catégories de personnes de BiH ont toujours besoin de protection internationale. La situation des personnes ne pouvant rentrer en BiH en raison de persécutions et de traumatismes passés est devenue de plus en plus apparente ces dernières années et devrait être considérée dans le contexte des articles 1 C (5) et 1 C (6) de la Convention de 1951, ainsi que dans une perspective humanitaire et des droits de l'homme. Avec un nombre important de criminels de guerre et des milliers de criminels présumés continuant à vivre en toute impunité en BiH, la crainte des victimes de crimes de guerre peut être également fondée. Ainsi, une attention particulière doit être portée aux témoins de crimes de guerre et autres personnes vulnérables lors du processus de détermination d'une protection internationale continue.

Au regard de la situation complexe des déplacements internes en BiH, il est particulièrement important que les besoins de protection internationale des personnes de BiH soient appréciés sur une base individuelle et sans recours à toute assomption prématurée concernant la sécurité globale. En outre, avant tout recours aux expulsions, les gouvernements devraient examiner les besoins humanitaires vitaux des personnes rentrant en BiH et devraient être attentifs à l'impact général de retours massifs en Bosnie-Herzégovine, pays encore en période de redressement.

Janvier 2005